



Commune de Barberaz
Savoie



REGISTRE DES DELIBERATIONS

15 MAI 2024

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 24-05-19

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240519-DE

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - M. LE CHENE - A. MAENNER - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - N. PRIME - D. DUBONNET Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

OBJET :

**Remboursement des frais
des élus 2024
Mandat spécial**

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Vu les articles L 2123-18, L 2123-18-1 et L 2123-12, et L 2121-35 du CGCT,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par délibération n° D 21-05-39 du 5 mai 2021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la prise en charge des frais engagés par les élus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que conformément à la réglementation en vigueur, il convient de préciser la liste et les modalités de remboursement pour les représentants de l'Assemblée délibérante qui vont se rendre :

Déplacements	Elus concernés	Dates de formation
XXVIème ASSISES DE L'APVF	Arthur BOIX-NEVEU, Maire François Mauduit, Adjoint	14 et 15 juin 2024 460 € inscription aux Assises 95 € tarif hôtel pour une nuitée + trajet aller/retour

Les frais réels engagés seront remboursés individuellement sur présentation des justificatifs des factures acquittées pour le transport, l'hébergement et la restauration.

.../...

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 25 voix pour et 2 votes contre (D. Dubonnet et G Mongellaz) :

- **ACCORDE un mandat spécial, dans le cadre des Assises de l'APVF pour la période du 14 et 15 juin 2024,**
- **APPROUVE le remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration, sur présentation des justificatifs des frais individuels engagés par les élus conformément à la délibération n° D21-05-39 du 5 mai 2021.**

La secrétaire de séance,

Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

OBJET :

**Participation pour la
couverture du risque
« Prévoyance »
Mandatement du CDG73
pour conclure une
convention**

En exercice	27
Présents :	20
Excusés	7
Absents :	0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 24-05-20

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – M. LE CHENE – A. MAENNER – J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF. PICHAT – N. PRIME – D. DUBONNET Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER – P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que l'article L.827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès, auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-11 du même Code.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ».

Conformément aux dispositions de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, le Cdg73 a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements publics, une procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci une convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ».

Ces conventions doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur sur le risque « Prévoyance » est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

Un accord collectif national a été signé le 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux. Cet accord, issu d'un consensus inédit entre les associations d'employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives, prévoit de nouvelles orientations en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux en matière de « Prévoyance », avec notamment :

- la mise en place par les employeurs territoriaux d'accords collectifs avec adhésion obligatoire des agents au 1^{er} janvier 2025,
- la prise en charge par les employeurs territoriaux de 50% de la cotisation « Prévoyance » des agents sur les garanties incapacité et invalidité.

La transposition normative de l'accord collectif national précité, indispensable pour qu'il soit applicable, devait intervenir au plus tard le 11 janvier 2024.

Or, à ce jour, les modifications législatives et réglementaires attendues n'ont pas encore pris en vigueur du nouveau régime de prévoyance résultant de la mise en vigueur d'un accord collectif national interviendra désormais au 1er janvier 2027.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le
ID : 073-217300292-20240515-D240520-DE

Dès lors, par lettre du 16 avril 2024, le Président du Cdg73 nous a informé que dans ce contexte juridique délicat, le Cdg73 envisage une alternative :

- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2025 ;
ou
- une consultation en vue de la conclusion d'une nouvelle convention de participation sur le risque « Prévoyance » au 1^{er} janvier 2027.

Il est précisé que le mandat donné par la collectivité au Cdg73, après avis du comité social compétent, vaut pour les deux alternatives précitées.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Cdg73. Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité social territorial.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 mai 2024 ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Cdg73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE de s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance »,**
- **MANDATE le Cdg73 afin de mener, pour le compte de la collectivité, la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et s'engager à lui communiquer les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs,**
- **PREND acte que l'adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 après nouvelle délibération de la collectivité.**

La secrétaire de séance

Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 24-05-21

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240521-DE

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - M. LE CHENE - A. MAENNER - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - N. PRIME - D. DUBONNET Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

OBJET :

Rétrocession des parcelles E 935 - E 1001 et E 1002 appartenant à la SNC Le Coteau

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2241-1 et L2122-21,

Vu le plan de principe d'échange ci-joint,

L'objet du projet de rétrocession est situé au Longerey, et est constitué de la rue Amédée VIII et du carrefour avec le chemin des Prés.

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Monsieur le maire informe qu'après la construction de l'ensemble immobilier Le Coteau, un principe d'échange de parcelles avait été établi suivant le plan joint.

Or, la rétrocession des parcelles E 935, E 1001 et E 1002 appartenant à la SNC Le Coteau n'a jamais été réalisée.

Il est proposé de procéder à la régularisation la rétrocession à l'euro symbolique de cette voirie, bande roulante, hors bordures et zone de retournement pour 1395 m².

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE le projet d'acte de rétrocession susvisé,**
- **AUTORISE sa signature et les actes authentiques à venir qui seront dressés par l'étude notariale de Maître Philippe PACHOUD 73000 Chambéry,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à l'exécution de la présente délibération.**

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le

La secrétaire de séance

Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU

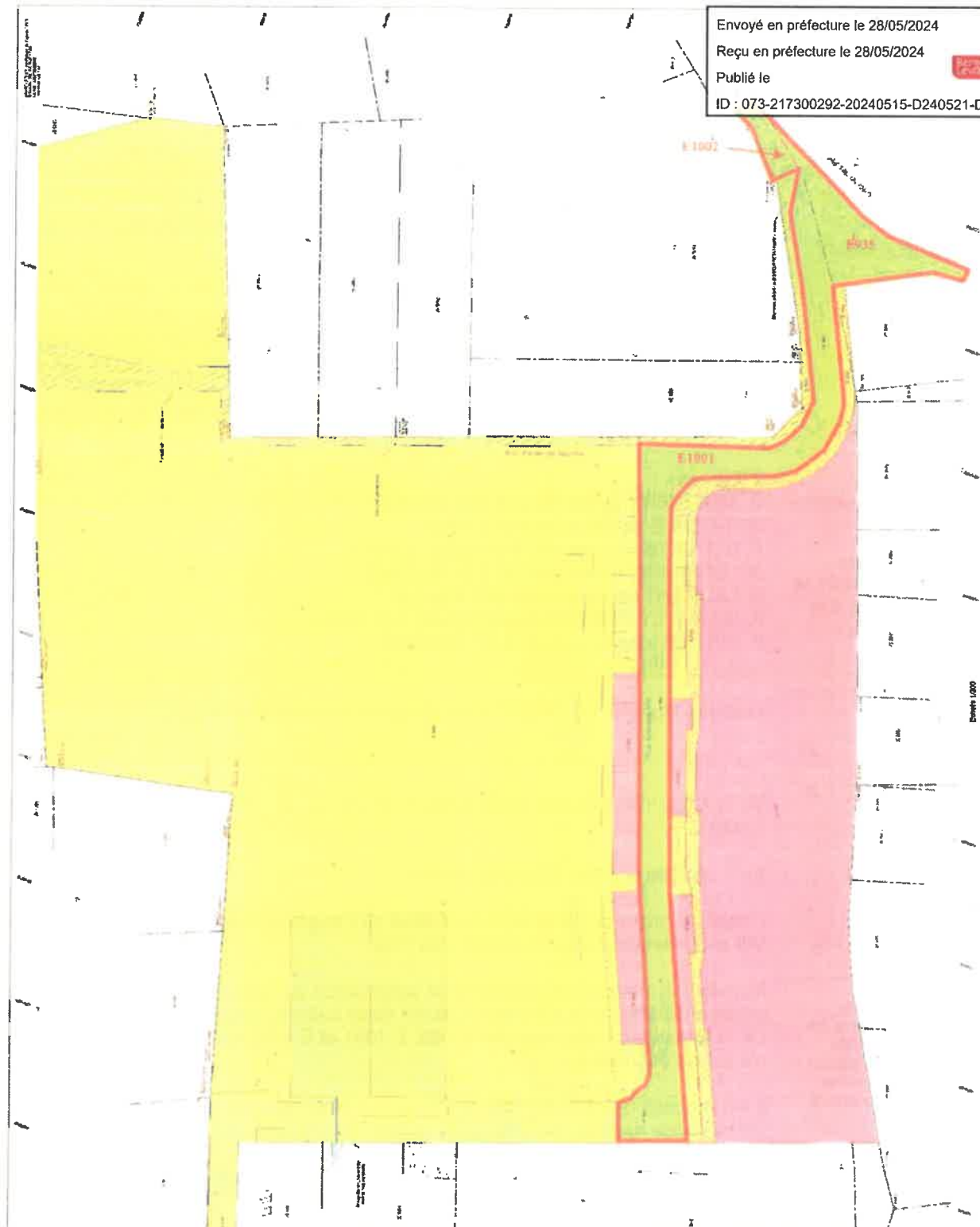


Envoyé en préfecture le 28/05/2024




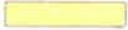






Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240521-DE



LEGENDE DES SURFACES TEINTEES

-  Propriété de la copropriété du COTEAU
-  Propriété de la SA d'HLM HALPADES
-  Voirie de la copropriété du COTEAU à céder à la commune de BARBERAZ
-  Stationnements de la copropriété du COTEAU à céder à la SA d'HLM HALPADES
-  Stationnements de la SA d'HLM HALPADES à céder à la copropriété du COTEAU
-  Propriété de la commune à céder à la copropriété du COTEAU
-  Voirie de la copropriété du COTEAU à céder à la commune de BARBERAZ - Rétrocédé en 26/06/20
-  Jardinière de la SNC LE COTEAU à céder à la copropriété du COTEAU (à confirmer)
-  Servitude de passage piétons à usage du public
-  Servitude de passage piétons à usage du public (tracé donné à titre indicatif, zone non relevée)

EXTRAIT
du Registre des Délibérations

n° D 24-05-22

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - M. LE CHENE - A. MAENNER - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - N. PRIME - D. DUBONNET Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

OBJET :

Subventions aux associations

En exercice 27

Présents : 20

Excusés 7

Absents : 0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis favorable émis par la Commission « Subventions » en date du 7 mai 2024.

Monsieur Coudurier informe le conseil municipal que la collectivité de Barberaz s'applique à soutenir les associations du territoire en octroyant des subventions annuellement et, d'autant plus compte tenu du contexte financier tendu qui les fragilise.

C'est pourquoi, en 2023, 18 associations ont bénéficié de subventions pour un montant total de 26 050€.

Les associations permettent l'animation et la vie d'une commune. C'est pourquoi, pour 2024, il est proposé de maintenir cet effort, en continuant à financer par le biais de subventions les associations, permettant ainsi de reconnaître le dynamisme de Barberaz et son vivre-ensemble.

Dans ce cadre, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

.../...

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

SUBVENTION

ID : 073-217300292-20240515-D240522-DE



NOM ASSOCIATION	SUBVEN 2023	
TENNIS CLUB		2 000,00 €
ACADEMIE BARBERAZIENNE D'AIKIDO (ABA)	400,00 €	100,00 €
ASSOCIATION DU FOYER, ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES (AFACS)	3 750,00 €	3 400,00 €
AMIS DE L'ALBANNE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €	
ARCHERS BARBERAZ - TIR A L'ARC	2 500,00 €	2 300,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE DE BARBERAZ (ASB FOOT)	9 000,00 €	8 700,00 €
ATELIER LES BLES D'OR	1 000,00 €	
ATELIER APPRENDRE ET JOUER - MUSIQUE	1 500,00 €	1 300,00 €
CAP CONCORDE - ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES	600,00 €	500,00 €
CLUB ESPERANCE - AINES RURAUX (GENERATIONS MOUVEMENT)	150,00 €	150,00 €
COMITE ANIMATION BARBERAZ (CAB)	1 500,00 €	100,00 €
DECLIC SAVOIE - TRANSITION ECOLOGIQUE ET SOCIALE	500,00 €	300,00 €
JARDIN DES 7 TILLEULS - JARDINS PARTAGES	200,00 €	
JARDINS FAMILIAUX DE L'ALBANNE	1 000,00 €	
JUDO CLUB	2 000,00 €	1 800,00 €
L'ELEF LA MONNAIE AUTREMENT	300,00 €	
PASSE D'ARMES - PRATIQUE RECREATIVE ET SPORTIVE MARTIALE	500,00 €	
TETRAS LIBRE "Centre de sauvegarde de la faune sauvage Pays de Savoie"	400,00 €	250,00 €
ASSOCIATION NATIONALE DES ANCIENS COMBATTANTS (FNACA)	150,00 €	150,00 €
ASSOCIATION LA BOULE		60,00 €
TOTAUX	26 050,00 €	21 110,00 €

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240522-DE

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages :

- **APPROUVE les montants des subventions accordées aux associations conformément au tableau ci-dessus.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder au versement des subventions concernées pour un montant total de 21 110,00 €.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.**

La secrétaire de séance,


Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme.
Le Maire,


Arthur BOIX-NEVEU



OBJET :

**Loi APER
Approbation de la
consultation
des habitants**

En exercice

27

Présents :

20

Excusés

7

Absent :

0

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Le rapporteur précise que :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 24-05-23

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240523-DE

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

20 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - M. LE CHENE - A. MAENNER - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - N. PRIME - D. DUBONNET - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

VU la réunion du groupe de travail technique du 15 décembre 2023 visant à identifier les potentialités communales et cibler les premières orientations,

VU la commission énergie réalisée le 16 janvier 2024 qui a eu pour objet de présenter la démarche, le travail à mener et les orientations communales,

VU l'information faite lors du Conseil Municipal du 14 février 2024 rappelant les objectifs de la loi, les projets et orientations de la commune ainsi que les démarches initiées auprès des privés,

VU la réunion de concertation du 17 avril 2024 qui regroupait 12 participants.

M. Mauduit indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

.../...

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son au cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cas au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment nombreuses pour que le cu productibles énergétiques qui y sont prévus permette d'atteindre les objectifs (national, régional, local...), ainsi, compte tenu du contexte savoyard, les zones proposées par les communes peuvent être circonscrites à une toiture de bâtiment public, un parking...
- En ZAE nR, L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
 Reçu en préfecture le 28/05/2024
 Publié le
 ID : 073-217300292-20240515-D240523-DE

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, dont les éléments sont en pièces jointes, ont été mis à disposition du public lors de la réunion publique du 17 avril 2024
- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

Les ZAENR listées ci-dessous et proposées à la concertation ont été validées sans modification.

Sujet	Lieu d'accélération	Détail	m²	Kwh / an
Chauffage	Foyer Hubert Constantin	Isolation sous-sol vannes thermostatiques, chauffage au bois		
Chauffage	Batiment du stade	Chauffage au bois , isolation		
Chauffage	École de l'Albanne	Rénovation complète, chauffage géothermie		
<u>Photovoltaïque</u>	École de l'Albanne	PV 620m2	620	138 000
<u>Photovoltaïque</u>	Toit de la mairie	Environ 80 m²,	80	19 000
<u>Photovoltaïque</u>	Toit du Foyer Hubert Constantin	Environ 100m²,	100	23 500
<u>Photovoltaïque</u>	Toit principal école de la Concorde	Environ 450m² ;	450	103 500
<u>Photovoltaïque</u>	2eme Toit école de la Concorde	Environ 150m² ;	150	34 500
<u>Photovoltaïque</u>	Toit principal de la Salle Po	Environ 450m² ;	450	103 500
<u>Photovoltaïque</u>	Toit de la petite Salle Po	Environ 100m² ;	100	23 000
<u>Photovoltaïque</u>	Toit du Tiers Lieu	Environ 500m² ;	500	115 000
<u>Photovoltaïque</u>	Parking du centre (*)	Environ 1200m² ; loi sur 50 % la surface des parking	1200	276 000
<u>Photovoltaïque</u>	Parking relais (*)	Environ 1200m² ; loi sur 50 % la surface des parking	1200	276 000
<u>Photovoltaïque</u>	CITEOS	Toit	500	115 000
<u>Photovoltaïque</u>	Parking La Peysse (*)	parking de 1600 m²	800	184 000
<u>Photovoltaïque</u>	La Peysse Toit	2 x 200 m²	400	92 000
<u>Photovoltaïque</u>	COVAREL	85 panneaux solaires	150	34 500
Chauffage urbain	Récamier/Sévigné	Chauffage urbain		
		Commune dont parking	4 850	1 112 000
		Tiers dont parking	1 850	425 500

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE les ZAENR pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les documents annexés à la présente décision.**
- **AUTORISE le maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.**

La secrétaire de séance,

Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme,
 Le Maire,

Arthur BOIX-NEVELL



OBJET :

**Convention constitutive
de groupement
de commande
Maintenance et
hébergement gestion
des bibliothèques -
Autorisation de
signature**

En exercice	27
Présents :	19
Excusés	7
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT
du Registre des Délibérations
n° D 24-05-24

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240524-DE

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

19 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - M. LE CHENE - A. MAENNER - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - N. PRIME - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

1 Absent :

D. BUONNET

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Mme Maenner informe le conseil municipal que la ville de Chambéry a fait l'acquisition d'un système intégré de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé sur la base d'un groupement de commande avec les communes de La Motte-Servolex, Barberaz, Challes-les-Eaux, Cognin, La Ravoire et Saint-Baldoph.

Le contrat d'hébergement -maintenance arrivant prochainement à échéance, les communes souhaitent se regrouper pour la passation d'un nouveau marché commun d'une durée de 4 années.

Dans ce cadre, la Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commande en charge de préparer la consultation puis procéder à la passation d'un marché conclu sur la base d'une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence en raison d'un droit d'exclusivité de la société Biblibre sur la maintenance et l'hébergement de la solution KOHA/BOKEH.

Ces missions sont réalisées en concertation avec les membres partie au marché public. Les frais afférant à chacune de ces missions sont à la charge du seul coordonnateur.

Chaque membre du groupement de commande est en charge de l'exécution du marché pour la part relevant de son périmètre.

Le groupement de commande est régi par une convention en annexe qui définit les modalités de fonctionnement pour l'ensemble de ses membres.



Le montant estimé est de 120 000 € pour la durée du marché et pour l'ensemble des membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **APPROUVE la constitution d'un groupement de commande pour l'hébergement et la maintenance du système intégré de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé,**
- **APPROUVE les termes du projet de convention constitutive de groupement de commande telle qu'annexé au présent rapport,**
- **ACCEPTE le rôle de coordonnateur du groupement par la Ville de Chambéry,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention en annexe et à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à préparer, passer et signer l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande dans les conditions exposées au présent rapport, avant le lancement de la procédure de consultation.**

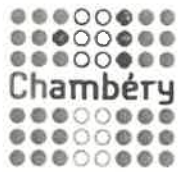
La secrétaire de séance,

Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU





Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240524-DE

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR
ACCORD-CADRE de MAINTENANCE ET D'HEBERGEMENT DU SYSTEME
INTEGRE DE GESTION DES BIBLIOTHEQUES ET DU PORTAIL
DOCUMENTAIRE ASSOCIE

Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET3

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT3

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES4

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES4

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR.....4

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT6

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....6

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT6

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION7

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION7

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION7

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE7

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION.....7

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240524-DE

ENTRE : La ville de Chambéry, représentée par son maire, M. REPENTIN, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°..... du conseil municipal réuni le,

ET : La ville de La Motte-Servolex, représentée par son maire, M. BERTHOUD, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La ville de Barberaz, représentée par son maire, M. Arthur BOIX-NEVEU, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La ville de Challes-les-eaux, représentée par son maire, Mme REMY, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La ville de Cognin, représentée par son maire, M. MORAT, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le,

ET : La ville de La Ravoire, représentée par son maire, M. GENNARO, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ET : La ville de Saint-Baldoph, représentée par son maire, M. RICHEL, dûment habilité à la signature de la présente par délibération n°.....du conseil municipal réuni le

ETANT EXPOSE QUE :

La Ville de Chambéry et les communes ci-avant mentionnées ont acquis un système de gestion intégré des bibliothèques et du portail documentaire associé, et souhaitent se regrouper pour la passation d'un marché public commun de maintenance et d'hébergement.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

En application des dispositions des articles L 2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique, il est décidé de créer un groupement de commande avec les différents membres signataires de la convention constitutive, pour la passation et l'exécution d'un marché public ayant pour objet la fourniture de services liés à :
La maintenance et l'hébergement du système intégré de gestion des bibliothèques et du portail documentaire associé

Ce marché sera passé par voie passé par voie d'appel d'offre exclusif.

Son lancement est prévu en février ou mars 2024.

L'accord cadre sera un accord cadre à bons de commandes, avec une durée maximum de 4 ans.

ARTICLE 2 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par :

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240524-DE

- La Ville de Chambéry,
- La ville de la Motte-Servolex,
- La ville de Barberaz,
- La ville de Challes-les-eaux,
- La ville de Cognin,
- La ville de La Ravoire
- La ville de Saint-Baldoph.

dénommés « membres » du groupement de commandes.

ARTICLE 3 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La Ville de Chambéry est désignée coordonnateur du groupement de commandes. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur. Le siège du coordonnateur est situé Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, BP 11105 73011 Chambéry Cedex.

Le coordonnateur est chargé d'attribuer, de signer et de notifier l'accord-cadre.

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE DEVOLUTION DES MARCHES

Le coordonnateur réalisera la procédure de consultation, sous la forme d'un appel d'offres exclusif. Au vu de son montant estimé, ce marché sera lancé dans le cadre d'une procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du code de la commande publique.

ARTICLE 5 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur agit au nom et pour le compte du groupement, ses missions sont les suivantes :

Article 5.1 : assistance dans la définition des besoins

Le coordonnateur assiste les membres dans la définition de leurs besoins.

Article 5.2 : établissement du dossier de consultation des entreprises

Le coordonnateur élabore l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins qui ont été définis par les membres.

Article 5.3 : prise en charge des frais

Les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité, ...) sont intégralement supportés par le coordonnateur. Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de ses fonctions.

Article 5.4 : organisation des opérations de sélection des candidats et choix du titulaire

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des candidats, à savoir notamment

- La rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et d'avis d'attribution ;
- La réception et l'ouverture des plis ;
- La rédaction et l'envoi des éventuelles demandes de compléments de candidatures, demandes de précision ;

- L'analyse des candidatures et des offres et la préparation du rapport d'analyse ;
- L'organisation et la réalisation des phases de négociations le cas échéant ;
- L'information des candidats retenus et non retenus ;
- La signature et la notification du marché.

Les membres du groupement pourront être associés à certaines phases, par exemple : contribution à l'analyse des offres, relecture et validation du rapport d'analyse.

Article 5.5 : Transmission des pièces

Le coordonnateur se charge d'adresser aux membres du groupement l'ensemble des pièces constitutives des accords-cadres.

Article 5.6 : Actes modificatifs

Lorsque tous les membres du groupement sont concernés par leur contenu, le coordonnateur assure, sans accord express des assemblées délibérantes des membres, la gestion des avenants n'ayant pas pour effet d'augmenter la masse initiale des prestations prévues à l'accord-cadre initial (ex : substitution par les organes de publication officiels d'indices de coût...). Il en informe les autres membres avant toute décision définitive.

Le coordonnateur les signe pour le compte des autres membres dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

Les avenants augmentant le volume initial des prestations prévues à l'accord-cadre initial seront signés par le coordonnateur après avoir obtenu l'autorisation expresse de l'organe délibérant des autres membres et après avoir mis en application les règles en vigueur sur les formalités préalables.

Article 5.7 : Exécution des marchés

L'exécution du marché est assurée par chaque membre du groupement en fonction de ses besoins propres.

Aussi, chaque membre gèrera en direct la relation avec les titulaires (passation des commandes, suivi de la bonne exécution du contrat, traitement des factures, traitement des éventuels litiges, etc.).

Les sommes dues au(x) titulaire(s) de marché(s) seront réparties entre les membres selon les critères ci-dessous

- Pour les opérations propres à un membre : 100%
- Pour opérations mutualisées : La clé de répartition qui a été actée initialement et actualisée annuellement par le Comité de Pilotage du projet.

Le calcul de la clé est basé sur le nombre d'habitants de chaque commune du groupement (dernier chiffre officiel année n-3 de l'année en cours, 2020).

La clé initiale est :

	Ville de Chambéry	Ville de La Motte-Servolex	La ville de Barberaz	Ville de Challes-les-eaux	Ville de Cognin	Ville de La Ravoire	Ville de Saint-Baldoph.
Nombre d'habitants (source INSEE 2020)	59856	12299	5260	5617	6520	9042	2706

Coefficient nombre d'habitants	59%	12%	5%	6%	6%	9%	3%
--------------------------------------	-----	-----	----	----	----	----	----

Les engagements juridiques relevant du budget d'investissement et de fonctionnement seront réalisés par chaque membre du groupement et les dépenses lui seront directement facturées par le titulaire.

ARTICLE 6 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'offres du groupement de commandes est celle du coordonnateur, la Ville de Chambéry.

ARTICLE 7 : MISSION DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Article 7.1 : définition des besoins

Les membres déterminent la nature et l'étendue des besoins à satisfaire préalablement au lancement de la consultation des entreprises.

Article 7.2 : engagement des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer à l'analyse des offres ;
- respecter le choix des titulaires correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins ;
- respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- inscrire à son budget les crédits nécessaires ;
- exécuter le marché signé par le coordonnateur et procéder au paiement des prestations le concernant ;
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du marché le concernant.
- participer au bilan de l'exécution du marché en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance
- respecter les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les parties et concernant les soumissionnaires des marchés résultant du groupement de commandes.

ARTICLE 8 : ADHESION ET RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant la présente convention constitutive. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Aucune adhésion d'un membre au groupement ne pourra intervenir après le lancement de la procédure de consultation.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par délibération de l'assemblée délibérante du membre concerné. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur.

Le membre démissionnaire reste engagé jusqu'à l'échéance de la période d'exécution en cours du marché. Le retrait ne prend effet qu'après règlement des sommes dues au titre du marché conclu.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240524-DE



Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date d'acquisition du caractère exécutoire de celle-ci et jusqu'à expiration de la durée de l'accord-cadre.

A titre indicatif, il est prévu de fixer la durée de l'accord-cadre à 1 an (renouvelable trois fois) à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment, après délibération de l'assemblée délibérante dans les conditions fixées à l'article 8 alinéa 3 ci-avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur le marché en cours d'exécution notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à ses dispositions particulières.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les copies des délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 12 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE


Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, d'informer le coordonnateur des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les accords-cadres afférents au dossier de consultation. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

ARTICLE 13 : LITIGES RELATIFS A LA PRESENTE CONVENTION

Envoyé en préfecture le 28/05/2024
Reçu en préfecture le 28/05/2024
Publié le 
ID : 073-217300292-20240515-D240524-DE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

OBJET :

**Contrat de ville
2024-2030
Autorisation
de signature**

En exercice	27
Présents :	19
Excusés	7
Absent :	1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 24-05-25

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240525-DE

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX-NEVEU, Maire, en session ordinaire.

19 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER - MN. GERFAUD-VALENTIN - M. LE CHENE - A. MAENNER - J. PEROT - JM. PRINCE - Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD - MF. PICHAT - N. PRIME - Y. FETAZ - G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ - N. LAUMONNIER - P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

1 Absent :

D. DUBONNET

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Vu la loi n°2014-173 de programmation pour la Ville et la Cohésion Urbaine du 21 février 2014,

Vu la circulaire du 31 août 2023 relative à l'élaboration des contrats de ville 2024-2030 dans les départements métropolitains,

Vu la délibération n° 080-24 C du conseil communautaire du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville Engagements Quartiers 2030,

Monsieur le maire rappelle que la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 vise à réduire les écarts de développement au sein des villes, à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La partie du nouveau contrat de ville Engagements Quartiers 2030 relevant des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) a été délibérée au Conseil communautaire du 28 mars 2024.

Fin 2023 et début 2024, la commune de Barberaz a travaillé en étroite collaboration avec l'agglomération afin de définir un nouveau périmètre géographique de son quartier en veille active plus pertinent et cohérent comprenant une partie de la galerie de la Chartreuse et incluant l'Orée du Bois et de recenser les réels besoins existants et à venir sur le territoire dans l'objectif d'apporter des réponses en adéquation avec la réalité de terrain.

Pour rappel, les priorités des QVA sont celles des QPV :

- L'accompagnement des jeunes dans leurs parcours éducatifs, d'insertion et d'autonomie,
- Le soutien et l'accompagnement à la parentalité dans l'éducation des enfants,
- La nécessité d'aller-vers les habitants les plus éloignés des services publics,
- La promotion du vivre ensemble et de la citoyenneté,
- La prévention de la délinquance,
- La poursuite de l'amélioration du cadre de vie des habitants,
- L'inscription des habitants dans des parcours d'insertion socioprofessionnelle.

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240525-DE

Le volet QVA s'articulera par ailleurs autour de principes d'actions identifiés : la participation des habitants, la promotion de l'égalité et des valeurs de la République, la prévention de la délinquance et la lutte contre le repli sur soi.

Ainsi afin de continuer à soutenir le quartier en veille active, la commune réaffirme sa volonté de prévenir d'éventuelles dégradations des situations de pauvreté et d'éviter que ces quartiers basculent, à terme, dans la géographie prioritaire et souhaite signer le contrat de ville 2024-2030 qui sera approuvé et signé en conseil communautaire du 30 mai 2024.

Monsieur le Maire procédera à la présentation de la version définitive du contrat de ville 2024-2030 au conseil municipal du 26 juin 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de ville 2024-2030 dans sa version définitive, ainsi que toutes autres pièces à intervenir, après le vote au conseil communautaire du 30 mai 2024.

La secrétaire de séance,

Monique LE CHÈNE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

Arthur BOIX-NEVEU



REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

CANTON
de
LA RAVOIRE

EXTRAIT

du Registre des Délibérations

n° D 24-05-26

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le

ID : 073-217300292-20240515-D240526-DE

Le 15 mai 2024

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ

dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Arthur BOIX--NEVEU, Maire, en session ordinaire.

19 Présents : A. BOIX-NEVEU - F. MAUDUIT - D. GODDARD - JP. COUDURIER – MN. GERFAUD-VALENTIN – M. LE CHENE – A. MAENNER – J. PEROT - JM. PRINCE – Y. ROTA-BULO - B. MOLLARD – MF. PICHAT – N. PRIME – Y. FETAZ – G. MONGELLAZ - AC. THIEBAUD - B. DE RIVAZ – N. LAUMONNIER – P. MAULET

7 Excusés :

G. MUGNIERY donne pouvoir à B. Mollard
JP TISSINIE donne pouvoir à J. Perot
P. DUPUIS donne pouvoir à Monsieur le maire
JC. BERNARD donne pouvoir à D. Goddard
N. LAURENT donne pouvoir à F. Mauduit
K. MAUVILLY-GRATON donne pouvoir à N. Prime
S. SELLERI donne pouvoir à JP. Coudurier

1 absent :

D. DUBONNET

OBJET :

**Motion relative aux
mesures d'économies
annoncées par l'Etat
susceptibles d'affecter les
finances locales à
l'initiative de l'APVF**

En exercice 27

Présents : 19

Excusés 7

Absent : 1

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en
Préfecture le :

Madame Monique LE CHENE a été désignée secrétaire de séance.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Il rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

.../...

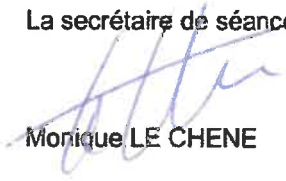
Il rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Il demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Il demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Après lecture la motion est adoptée par 23 voix pour et 3 abstentions (Y. FETAZ, B. DE RIVAZ, G. MONGELLAZ)

La secrétaire de séance,



Monique LE CHENE

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,



Arthur BOIX-NEVEU